

**RÉPONSES
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS
DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA FCEI**

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR
DOSSIER R-4210-2022 PHASE 3**

ÉVALUATION DES OFFRES

Question 1 :

Références:

- (i) R-4207-2022, B-0018, réponses 1.5, 2.1, 2.7, 2.8, 2.10.
- (ii) B-0050, p. 6.
- (iii) R-4207-2022, B-0016, réponse 3.4.

Préambule :

(ii)

« Un soumissionnaire peut proposer un projet combinant un parc éolien avec une puissance garantie fournie par un système de stockage d'énergie (le SSÉ). Le SSÉ doit être disponible toutes les heures de la période hivernale, soit du 1er décembre d'une année au 31 mars de l'année suivante, et l'énergie associée à la puissance garantie doit pouvoir être livrée pour un minimum de 100 heures durant cette période. »

(iii)

« 3.4 Veuillez décrire les méthodes et outils de modélisation qui seront utilisés pour l'évaluation des combinaisons dont il est question à la référence (ii). Veuillez notamment indiquer si cet exercice sera réalisé en tenant compte d'un seul cas déterministe de demande d'électricité ou si plusieurs cas seront considérés (avenir stochastique) et justifier un tel choix.

Réponse : Le Distributeur évaluera les coûts globaux d'approvisionnement de chacune des combinaisons identifiées pour répondre aux besoins, en tenant compte des coûts et des profils de livraison des approvisionnements et moyens déjà en place ainsi que de ceux des projets analysés. Le scénario de référence correspond au scénario moyen à conditions climatiques normales, mais des analyses de sensibilité seront réalisées au besoin, notamment en ce qui a trait à la prévision de la demande.»

Questions :

- 1.1 Relativement à la référence (i), veuillez confirmer que les réponses données aux questions 1.5, 2.1, 2.7, 2.8 et 2.10 demeurent applicables à l'appel d'offres A/O-2023-01. Sinon, veuillez élaborer sur les modifications apportées.

Réponse :

- 1 **Le Distributeur confirme que les réponses données aux questions 1.5, 2.1 et 2.8**
2 **demeurent applicables au présent dossier. Pour la question 2.7, le Distributeur**
3 **précise que seule la portion de la réponse portant sur l'A/O 2022-02 s'applique**
4 **au présent dossier. Quant à la réponse donnée à la question 2.10, elle ne**
5 **s'applique pas au présent dossier. Un projet présenté dans le cadre de**

1 l'A/O 2023-01, qui n'a aucune participation du milieu local n'obtiendrait aucun
2 point pour ce critère.

1.2 Relativement à la référence (ii), veuillez expliquer si cette exigence a un objectif autre que d'assurer l'équilibre des besoins en puissance. Le cas échéant, veuillez expliquer.

Réponse :

3 **Le nombre d'heures de disponibilité minimal exigé durant la période hivernale**
4 **visé à assurer une contribution significative au bilan de puissance du**
5 **Distributeur.**

1.3 Veuillez indiquer quelle est la quantité totale de puissance garantie visée par les SSÉ au-delà de la puissance garantie par l'entente d'intégration éolienne et expliquer comment cette puissance s'intégrerait dans les besoins du plan d'approvisionnement.

Réponse :

6 **Le Distributeur n'a aucun objectif en matière de quantité de puissance garantie**
7 **visée en lien avec les projets de SSÉ. La puissance garantie qui serait fournie**
8 **par un SSÉ, s'il y a lieu, sera intégrée dans les moyens au bilan de puissance**
9 **du Distributeur.**

1.4 Veuillez définir « système de stockage d'énergie » et indiquer les systèmes admissibles (batterie, hydrogène, réservoir, etc.). Si une entente avec le Producteur peut être considérée comme un système de stockage admissible, veuillez confirmer qu'une telle offre affecterait la puissance disponible sur les marchés de court terme. Sinon, veuillez expliquer pourquoi.

Réponse :

10 **Dans l'A/O 2023-01, le système de stockage d'énergie (SSÉ) réfère à l'ensemble**
11 **des appareils et des équipements du fournisseur permettant de mettre en**
12 **réserve au site une quantité d'énergie produite par le fournisseur avant de la**
13 **livrer ultérieurement au point de livraison du parc éolien. Pour plus de certitude,**
14 **le SSÉ n'est pas une unité de production d'électricité.**

15 **Le Distributeur est indifférent quant à la technologie de stockage d'énergie**
16 **proposée dans la mesure où celle-ci respecte l'ensemble des modalités de**
17 **l'appel d'offres, notamment que le SSÉ doit être rechargé à partir de l'énergie**
18 **éolienne produite par le parc éolien et qu'il doit partager un même point de**
19 **raccordement avec le parc éolien. Une entente avec le Producteur ne serait pas**
20 **admissible comme SSÉ aux fins de l'appel d'offres A/O 2023-01.**

1.5 Relativement à la référence (iii), veuillez indiquer quel est, aux fins de l'analyse des coûts globaux d'approvisionnement, le coût de la puissance à la marge. Est-ce le coût évité en puissance de CT, le coût évité en puissance de long terme, une combinaison des deux ou une autre valeur?

Réponse :

1 **Le Distributeur précise que la méthode présentée à la référence (iii) n'est pas**
2 **celle retenue pour l'analyse des soumissions de l'A/O 2023-01. Dans le cas de**
3 **l'A/O 2023-01, les coûts des projets seront considérés, et non pas leur impact**
4 **sur les coûts globaux d'approvisionnement.**

1.6 Veuillez indiquer si le coût de la puissance garantie associée à du stockage d'électricité (SSÉ) serait évalué de cette même manière. Sinon, veuillez expliquer comment elle serait prise en compte pour évaluer le coût de l'offre.

Réponse :

5 **Dans l'analyse des soumissions, le Distributeur déterminera la valeur de la**
6 **contribution en puissance des projets avec SSÉ, qu'il intégrera par la suite au**
7 **coût de l'énergie. Cette méthodologie permettra de traiter équitablement les**
8 **projets avec SSÉ et de les comparer aux projets ne comportant pas de SSÉ.**

GRILLES D'ÉVALUATION – COÛT DE L'ÉLECTRICITÉ**Question 2 :****Références:**

- (i) R-4207-2022, B-0018, réponse 1.4
- (ii) R-4207-2022, B-0018, réponse 1.8

Préambule :

(i)

« 1.4 Afin d'illustrer la dispersion historique des pointages relatifs au coût de l'électricité, veuillez présenter les trois valeurs les plus basses du critère coût de l'électricité parmi les offres rencontrant les critères minimaux de l'appel d'offres A/O 2021-01. Veuillez faire de même pour l'appel d'offres A/O 2021-02.

Réponse : Le processus d'évaluation des soumissions déposées dans le cadre des appels d'offres A/O-2021 suivant son cours actuellement, le Distributeur ne peut répondre à cette question. »

(ii)

« 1.8 Considérant la formule présentée à la référence (iv), la FCEI calcule qu'une offre présentant un prix 50% plus élevé que le prix de l'offre la moins chère perdrait 20 points sur 60 pour le critère du coût de l'électricité. En supposant que le prix de l'offre la plus économique soit de 10 ¢/kWh, cela représente une prime de 5 ¢/kWh. Dans le cas de l'appel d'offres A/O 2022-01 (7,8 TWh), cela représente un coût de 390 M\$ par année ou plusieurs milliards de dollars en valeur actualisée. Veuillez indiquer si le Distributeur considère raisonnable d'attribuer le même pointage global à un projet qui aurait un pointage de 40 pour les critères non monétaires et un prix de 15 ¢/kWh versus un projet qui aurait un pointage de 20 pour les critères non monétaires et un prix de 10 ¢/kWh.

Réponse : Le Distributeur est d'avis que toute méthodologie pour attribuer le pointage pour le critère du coût de l'électricité est susceptible d'avoir un impact sur le classement des soumissions. Le Distributeur rappelle que toutes les soumissions sont traitées de

la même façon et, par conséquent, que cet impact demeure limité. Ultiment, c'est le classement relatif des soumissions qui importe à l'étape 2 de l'analyse des soumissions, et non pas la valeur absolue du pointage. Pour l'ensemble de ces raisons, le Distributeur considère que la méthode qui a été retenue est adéquate. » (Nous soulignons)

Questions :

- 2.1 Relativement à la référence (ii), veuillez indiquer si le Distributeur a réalisé des analyses pour confirmer que le traitement de toutes les soumissions selon la même méthodologie implique que le choix de cette méthodologie a un impact « limité » sur les classements globaux des soumissions.

Réponse :

1 **Le Distributeur réitère que toute méthodologie est susceptible d'avoir un**
2 **impact sur le classement des soumissions, mais qu'il s'assure du traitement**
3 **équitable de chacune des soumissions. Pour cette raison, le Distributeur n'a**
4 **pas réalisé d'analyses pour comparer les différentes méthodologies**
5 **envisageables.**

- 2.2 Relativement la référence (i) et afin d'illustrer la dispersion historique des pointages relatifs au coût de l'électricité, veuillez présenter les trois valeurs les plus basses du critère *coût de l'électricité* parmi les offres rencontrant les critères minimaux de l'appel d'offres A/O 2021-01. Veuillez faire de même pour l'appel d'offres A/O 2021-02. Au besoin, veuillez déposer vos réponses sous pli confidentiel.

Réponse :

6 **La question de l'intervenant, portant sur les résultats des appels d'offres**
7 **A/O 2021-01 et A/O 2021-02, dépasse le cadre d'intervention établi par la Régie**
8 **dans son avis aux intéressés à la pièce [A-0023](#).**